LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATABITI 97 Nº 27.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 24 NO TITEMA 1948.

ABONNEMENTS

SIX MOIS 3 MOIS UN AN

Etablissements fran-

çais de l'Océanie. 120 fr. 65 fr. 40 fr.

France et territoires

d'Outre-mer..... 125 fr. 70 fr. 40 fr.

Etranger...... 175 fr. 85 fr. 45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	8 fr
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr
Les mêmes renouvelées	5 fr
Publication de sociétés philanthropi-	
ques, artistiques, littéraires, scienti-	5 fr
Limias, sportives etc.	TP

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages 1948 22 déc. Arrêté nº 1518 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de 469 22 déc. Arrêté nº 1519 do., rendant provisoirement exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 AVIS OFFICIRLS

	iu 19 decembre					
472	• . • • • • • • • • • •		• • • •	• • • • • • • •	· • • • • • • • • • •	1948
	s à l'Assemblée	es Australes	des i	un délégué	l'élection d'u	Résultats de

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÈTÉ nº 1518 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de Douane.

(Du 22 décembre 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes; Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1948,

ARRÊTE:

Article 1er. - La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après:

Grande-Bretagne	200 F	r. la Livre
Nouvelle-Zélande	2 00 »	
Australie	160 »	· —
Etats-Unis	50 ×	le Dollar
France	1 »	C.P. pour 5,30

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises débarquées à partir du 18 décembre 1948.

Art. 3.- Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ nº 1519 d., rendant provisoirement exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 décembre 1948.

(Du 22 décembre 1948).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme 00104 du 14 décembre 1948 de France Outre-Mer;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1948,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est rendue provisoirement exécutoire, à compter du 1er janvier 1949 en attendant l'approbation par décret, la délibération de l'Assemblée Représentative du 17 décembre 1948 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions prévues à l'article 37 du décret 46 2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 17 décembre 1948 adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Conformémant à l'article 2 de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce dont l'Acte Final a été signé à Genève le 30 octobre 1947, et aux listes y annexées les droits de douane à l'importation sur certains produits sont fixés aux taux suivants:

D ésignation des produits	Taux des droits
Lait concentré et stérilisé Beurre en barils, boîtes ou flacons Conserves de viande, en boîtes Saumons en boîtes Pilchards en boîtes Pommes de terre Oignons Harricots, pois, lentilles, etc secs Raisin et autres fruits secs et tapés Fruits en boîtes Farines de froment Sucres raffinés Biscuits sucrés Cigares et cigarettes Sel commun Bois communs, en grumes, équarris ou sciés Huiles minérales lourdes (mazout) Pétrole lampant (kerosene) Essence de pétrole (gazoline) Huiles lubrifiantes	1 °/° 1 °/° 1 °/° 1 °/° Exempts Exempts Exempts Exempts Exempts Exempts 2 °/° 10 °/° 2 °/° 10 °/° Exempts 10 °/° 8 °/° 8 °/° 5 °/°

Désignation des produits	Taux des droits
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole Cordages de tous genres et de toutes dimensions Tissus en pièces de tous textiles Vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles confectionnés en tissus Vêtements en cuir, doublés ou non doublés Scellerie, harnachement et articles divers s'y rattachant Articles de voyages: valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc Articles de sport en cuir Chaussures de toutes sortes Papiers et produits du papier Livres Articles manufacturés en métal, à l'exception de la joaillerie, des montres, des réveils, des machines, des outils, de la coutellerie et des articles de ménage Machines agricoles y compris les tracteurs Machines à écrire Outils avec ou sans manche Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception des torches électriques) Piles électriques de tous modèles Lampes électriques de tous modèles Lampes électriques à incandescence Voitures automobiles pour le transport des personnes Voitures automobiles pour le transport des marchandises Accumulateurs pour automobiles	5 °/° Exempts 10 °/° 15 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/° Exempts 12 °/° Exempts 8 °/° 8 °/° 8 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/° 10 °/°
Accumulateurs autres que pour automobiles Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles	10 °/ _o 25 °/ _o

Art. 2. — Les droits de douane sur les produits repris à l'article 1er seront perçus sur la valeur C.A.F., compte tenue des dispositions de l'article VII dudit Accord Général.

Le Président, Un Secrétaire.
A. LEBOUCHER. J. MILLAUD.

Art. 2. — Compte tenu des nouveaux taux de droits de douane adoptés ci-dessus il y a lieu d'apporter au tableau des droits d'octroi de mer et douane les modifications suivantes:

N° du Tarif	Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
1 63 71 72	Bois commun, en grumes, équarris ou sciés Biscuits sucrés Cigares de toute sorte Cigarettes	le mètre cube ad valorem les 100 kilos ad valorem les 100 kilos ad valorem les 100 kilos ad valorem	2 fr. 15 » 1.500 » 1.500 »	Exempts CAF 2 °/, CAF 10 °/, CAF

			سنب سبوس في بريد سيوس	
Nº du		Unités sur lesquelles	Octroi de mer	Douane -
Tarif	Désignation des produits	portent les droits		
1 arm		portent les droits	Taux du droit	T aux du droit

76	Couleurs broyées à l'huile autres que les noirs de fumée et	les 100 kilos	7 »	
	de pétrole	ad valorem		5 º/o CAF
00	1	les 100 kilos	16 »	
8 2	Sucres raffinés	ad valorem		10 °/o CAF
		les 100 kilos	1 80	,
92	Farines de froment	ad valorem		2 º/o CAF
		les 100 kilos	0 50	,
95	Pommes de terre	ad valorem		Exemptes CAF
96	Aulx	les 100 kilos	2 »	2 »
	i i	les 100 kilos	2 »	-
96 bis	Oignons	ad valorem		2 % CAF
		les 100 kilos	2 50	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
98	Légumes secs : haricots, pois, lentilles, etc	ad valorem		Exempts CAF
		les 100 kilos	15 »	Machi Pes Ciri
141	Raisins et autres fruits secs et tapés	ad valorem	10 "	id.
	· ·	les 100 kilos	12 »	10.
142	Fruits en boîtes	ad valorem	12 "	id.
15 6	Tissus en pièces de tous textiles	ad valorem	8 %	10 % CAF
150 159	; · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ad valorem	0 %	10 78 GAT
199	Vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles con- fectionnés en tissus	id.	8 %	15 °/° CAF
150 hie	Vêtements en cuir doublés ou non doublés	id.		10 % CAF
161	1	id.	N.D.	12 % CAF
163	Chaînes de toute dimension		8 %	
	Poulies en bois	id.	8 %	8 % CAE
	Poulies en fer	id.	8 %	12 % CAF
164	Cables métalliques de toute épaisseur	id.	8 /0	12 % CAF
165	Ancres de toute dimension	id.	8 °/o	12 °/ _o CAF
175	Lits en fer	id.	12 %	12 °/., CAF
175 bis	Fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine	id.	12 º/º	· 8 º/o
182	Métaux ouvrés et prêts à employer	id.	12 %	12 º/o CAF
182 bis	Tous autres articles manufacturés, en métal	id.	N.D.	12 º/o CAF
183	Fils métalliques de toute épaisseur	id.	12 º/o	,12 % CAF
184	Ronces métalliques	id.	Exemptes	12 % CAF
185	Ressorts pour sommier	id.	12 º/o	12 º/o CAF
186	Tôles galvanisées	id.	12 %	12 º/o CAF
190	Sellerie, harnachement divers, articles s'y rattachant	id.	12 º/o	10 º/o CAF
193	Aiguilles à coudre, à voile et pour machines	id.	12 %	12 º/o CAF
20 9	Chaussures de toutes sortes	id.	8 %	15 º/o CA F
210	Coffres forts	id.	12 %	12 º/o CAF
2 19 a	Voitures automobiles pour le transport de personnes:		1	<u>'</u>
228	Voitures carrossées complètes ou non et chassis non car-		1	·
	rossés avec ou sans moteur, garnis ou non de preuma-			
	tiques	id.	Exemptes	16 % CAF
22 9 à 2 32	Voitures automobiles pour le transport des marchandises:		1	
202	Voitures carrossées complètes ou non et chassis non car-	•		}
	rossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneuma- tiques	id.	Exemptes	16 % CAF
2 33	Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes	ıu.	Licimpico	10 /0 0.11
200	voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de			
	vitesse, miroirs rétroviseurs, pare brises, roues, magné-			
	tos, dynamos, etc	id.	8 %	25 '/. CAF
2 33 bis	Accumulateurs pour automobiles	id.	N.D.	20 /. CAF
	Accumulateurs autres que pour automobiles	id.	N.D.	10 /. CAF
		les 100 kilos	13 »	
23 8	Cordages de tous genres et de toutes dimensions	ad valorem		Exempts CAF
248	Fers a repasser	ad valorem	8 %	12 /. CAF
273	Machines agricoles y compris les tracteurs et accessoires		1	
	des dites machines	id.	Exemptes	Exemptes CAF
273 bis	Machines industrielles, machines outils, accessoires des di-		1	ļ
	tes machines	id.	Exemptes	Exemptes
275	Machines à coudre	id.	12 º/o	8 /. CA F
284	Hameçons	id.	12 °/o	12 ·/. CAF
2 85	Outils avec ou sans manche	id.	8 °/•	8 /. CAF
	1		1	(

Articles de voyage: valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc id. 12 % 10 % CAF	N° du T arif	Désignation des produits	Unités sur lesquelles porlent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane Taux du droit
Articles de voyage: valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc id. 12 % 10 % CAF	285 bis	Instruments d'agriculture	ad valorem	8 º/o	8 ./.
Articles de voyage: valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc 12 % 10 % CAF	2 89	Machines à écrire	id.	12 º/o	8 ·/. CAF
290 bis Articles de sport en cuir 0uinquaillerie, ferblanterie, serrurerie. clouterie, boulon	290	Articles de voyage: valises, sacoches, sacs de nuit, couver-		, i	,
Quinquaillerie, ferblanterie, serrurerie. clouterie, boulon- nerie, fourneaux et accessoires id. 8 % 12 /. CAF 295 Chaudronnerie id. 8 % 12 /. CAF 296 Ferronnerie id. 8 % 12 /. CAF 297 Souricières, ratières, pièges de toutes sortes id. 8 % 12 /. CAF 298 Toile métallique, en laiton, fer, acier, galvanisé ou non, peinte ou non peinte ou non id. 12 % 12 /. CAF 317 Lampes électriques à incandescence id. 12 % 10 /. CAF 318 Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception de torches électriques) 1		tures, etc	id.	12 º/o	10 ·/. CAF
	2 90 bis		id.	N.D.	10 ·/. CAF
296 Ferronnerie id. 8 % % 12 ½ CAE 297 Souricières, pièges de toutes sortes id. 8 % % 12 ½ CAE 300 Toite métallique, en laiton, fer, acier, galvanisé ou non, peinte ou non 317 Lampes électriques à incandescence id. 12 % 10 ½ CAE 318 Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception de torches électriques) id. 12 % 8 ½ CAE 319 bis Piles électriques de tous modèles id. N.D. 10 ½ CAE 322 Conserves de viande, en boîtes les 100 kilos 6 % ad valorem	294	nerie, fourneaux et accessoires	id.	8 %	12 '/. CAF
Second Ferronnerie	295	Chaudronnerie	id.	8 %	12 /. CAF
Toile métallique, en laiton, fer, acier, galvanisé ou non, peinte ou non 12 % 12 / CAI 317 Lampes électriques à incandescence 318 Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception de torches électriques) 319 bis Piles électriques de tous modèles 320 Conserves de viande, en boîtes 321 Beurre en barils, boîtes, flacons 322 Beurre en barils, boîtes, flacons 323 Lait concentré et stérilisé 324 Saumon en boîtes 325 Beurre en boîtes 326 Saumon en boîtes 327 Beurre en barils, boîtes, flacons 328 Lait concentré et stérilisé 329 Beurre en barils, boîtes, flacons 330 Lait concentré et stérilisé 340 Saumon en boîtes 351 Lait concentré et stérilisé 352 Beurre en barils, boîtes, flacons 353 Lait concentré et stérilisé 354 Saumon en boîtes 355 Dilchards en boîtes 366 Saumon en boîtes 367 Petrole lampant (Kerosene) 368 Pilchards en boîtes 369 Pilchards en boîtes 360 kilos ad valorem 360 kilos ad valorem 361 Les 30 kilos ad valorem 362 Audiorem 363 Livres 364 Beurre en barils, boîtes, flacons 365 Beurre en barils, boîtes, flacons 366 Les 100 kilos ad valorem 367 Beurre en barils, boîtes, flacons 370 Les 100 kilos ad valorem 387 Beurre en boîtes 388 bis pilchards en boîtes 389 bis pilchards en boîtes 380 kilos ad valorem 389 Audiorem 380 kilos ad valorem 380 kilos ad	296	Ferronnerie	id.		12 ·/. CAF
Toile métallique, en laiton, fer, acier, galvanisé ou non, peinte ou non 12 % 12 / CAI 1317 Lampes électriques à incandescence 318 Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception de torches électriques) 319 bis Piles électriques de tous modèles 320 Conserves de viande, en boîtes 321 Beurre en barils, boîtes, flacons 322 Lait concentré et stérilisé 323 Lait concentré et stérilisé 324 Saumon en boîtes 325 Beurre en boîtes 326 Saumon en boîtes 327 Beurre en barils, boîtes, flacons 328 Lait concentré et stérilisé 329 Beurre en barils, boîtes, flacons 320 Lait concentré et stérilisé 320 Beurre en barils, boîtes, flacons 321 Lait concentré et stérilisé 322 Lait concentré et stérilisé 323 Lait concentré et stérilisé 324 Saumon en boîtes 325 Beurre en boîtes 326 Lait concentré et stérilisé 327 Beurre en barils, boîtes, flacons 328 Lait concentré et stérilisé 329 Beurre en boîtes 320 Beurre en barils, boîtes, flacons 320 Lait concentré et stérilisé 320 Beurre en boîtes 320 Beur	297	Souricières, ratières, pièges de toutes sortes	id.	8 %	12 /. CAF
Lampes électriques à incandescence id. 12 % 10 % CAI	300	Toile métallique, en laiton, fer, acier, galvanisé ou non,			
Machines et appareils électriques et électrotechniques (à l'exception de torches électriques) id. 12 °/4 8 °/. CAI 1319 bis Piles électriques de tous modèles id. N.D. 10 °/. CAI 132 °/. 10 °/. CAI 133 °/. 10 °/. CAI 134 °/. 10 °/. CAI 145 °/. 10 °/. CAI 146 °/. 10 °/. CAI 147 °/. 10 °/. CAI 147 °/. 10 °/. CAI 148 °/. 10 °/. CAI 149 °/. 10 °/.	317	Lampes électriques à incandescence	id.	1	
l'exception de torches électriques) Piles électriques de tous modèles Conserves de viande, en boîtes Beurre en barils, boîtes, flacons Lait concentré et stérilisé Saumon en boîtes Saumon en boîtes Pilchards en boîtes Pêtrole lampant (Kerosene) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Hoiles pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Sel commun Livres I conserves de viande, en boîtes les 100 kilos ad valorem ad valorem les 100 kilos ad valorem les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem biles 30 kilos ad valorem ad valorem ad valorem biles 30 kilos ad valorem ad valorem ad valorem biles 30 kilos ad valorem ad valorem biles 30 kilos ad valorem ad valorem biles 30 kilos ad valorem				1 /	γ γ γ γ γ
319 bis Piles électriques de tous modèles 320 Conserves de viande, en boîtes 321 Beurre en barils, boîtes, flacons 322 Beurre en barils, boîtes, flacons 323 Lait concentré et stérilisé 324 Saumon en boîtes 325 Pilchards en boîtes 326 Pilchards en boîtes 327 Pilchards en boîtes 328 bis Pilchards en boîtes 328 bis Pilchards en boîtes 329 Pilchards en boîtes 320 Pilchards en boîtes 320 Pilchards en boîtes 320 Pilchards en boîtes 321 Pilchards en boîtes 322 Conserves de viande, en boîtes 323 Lait concentré et stérilisé 324 Saumon en boîtes 325 Pilchards en boîtes 326 Pilchards en boîtes 327 Lait concentré et stérilisé 328 bis Pilchards en boîtes 329 Pilchards en boîtes 320 Pilchards en boîtes		l'exception de torches électriques)	id.	12 º/1	8 ·/. CAF
Saumon en boîtes Saumon en b	31 9 bis	Piles électriques de tous modèles	id.	N.D.	10 /. CAF
Beurre en barils, boîtes, flacons les 100 kilos ad valorem les 30 kilos ad valor	วกอ	Concentras de viende, en hoitas	les 100 kilos	6 »	
Beurre en barns, boites, flacons ad valorem les 100 kilos ad valorem Exempts les 100 kilos ad valorem les 100 kilos ad valorem les 100 kilos ad valorem les 30 kilos les 30	ಎ ಒಬ	Conserves de viande, en poites	ad valorem	1.	I ·/. CAF
Lait concentré et stérilisé Lait concentré et stérilisé Saumon en boîtes Saumon en boîtes Pilchards en boîtes Pilchards en boîtes Pétrole lampant (Kerosene) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes Sel commun Sel commun Livres Livres Livres Livres List concentré et stérilisé les 100 kilos ad valorem ad valorem Exempt Litre Livres	207	Rayrra an harile haîtas flacans	les 100 kilos	15 »	
Lait concentre et sterilise 364 Saumon en boîtes Saumon en boîtes Pilchards en boîtes Pétrole lampant (Kerosene) 415 Pétrole lampant (Kerosene) 416 Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) 416 bis Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Livres 439 Livres Livres Ad valorem Les 100 kilos ad valorem Les 30 kilos ad valorem ad valorem Exempt D 20 Ad valorem N.D. Sel commun Livres Livres Livres Ad valorem Exempt D 20 Ad valorem Les 100 kilos ad valorem N.D. Sel commun Les 100 kilos ad valorem Ad valorem N.D. Sexempt Sexempt Sexempt Sexempt Sexempt Sexempt Sexempt Sexempts Exempts Exempts Exempts Exempts Exempts Exempts Exempts	321	beurte en pariis, portes, nacons	ad valorem		1 / CAF
Saumon en boîtes Saumon en boîtes Pilchards en boîtes Pêtrole lampant (Kerosene) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Sel commun Sel commun Livres Livres Livres Livres Livres Livres Ad valorem Les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem id. Exempt Les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem N.D. 5 % CAF Livres Les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem Les mpt Les m	222	Lait concentré et stérilisé		12 »	
Saumon en Boites 383 bis Pilchards en boîtes 415 Pétrole lampant (Kerosene) 416 Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) 416 bis Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Livres 439 Livres 440 Livres 451 Livres 452 Livres 453 bis Journaux et publications diverses 453 Livres 454 Saumon en Boîtes ad valorem les 100 kilos ad valorem Exempts Exempts CAF	อออ	Luit concentre et stermise			1 ·/· CAF
383 bis Pilchards en boîtes 415 Pétrole lampant (Kerosene) 416 Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) 416 bis Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Livres 439 bis Journaux et publications diverses 430 » 10 . CAF 10 . CAF 10 . CAF 10 . CAF 11 . CAF 12 . CAF 13 . CAF 14 . Exempt 15 . CAF 16 . Exempt 16 . Exempt 17 . CAF 18 . CAF 19 . CAF 20 » 20 » 20 » 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 23 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 21 . CAF 22 . CAF 24 . CAF 25 . CAF 26 . CAF 27 . CAF 28 . CAF 29 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 20 . CAF 21 . CAF 21 . CAF 22 .	364	Saumon en hoîtes		6 »	
Pétrole lampant (Kerosene) 416 Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) 416 bis Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Livres 430 kilos ad valorem ad valorem ad valorem ad valorem id. Exempt O 20 Autres autres huiles de pétrole employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie le litre ad valorem ad valorem id. Exempt O 20 1 '. CAF 2 '. CAF 2 '. CAF 3 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 4 '. CAF 5 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 6 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 8 '. CAF 8 '. CAF 6 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 9 '. CAF 1 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 4 '. CAF 6 '. CAF 7 '. CAF 8 '. CAF 8 '. CAF 8 '. CAF 8 '. CAF 9 '. CAF	004	Saunton on Solves			Exempts
Pétrole lampant (Kerosene) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes Sel commun Sel commun Livres Livres Livres Livres Livres At ad valorem les 30 kilos ad valorem ad valorem Le litre Exempt At ad valorem Le litre At ad valorem Le litre L	383 his	Pilchards en hoîtes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	20 »	
Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes Sel commun Sel commun Livres Livres Livres Livres Livres Journaux et publications diverses ad valorem be Exempt 10 % CAF	000 210				id.
Huiles minérales lourdes (mazout, fuel oil) 416 bis Toutes autres huiles de pétrole employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Sel commun 449 Sel commun 450 Livres 451 Livres 452 Livres 453 Livres 453 Livres 453 Livres 454 Sois Journaux et publications diverses 455 Livres 456 Livres 457 CAF 467 Advalorem 468 V. CAF 469 CAF 470 Exempt 470 Exempt 470 CAF 470 Exempt 470 Exempt 470 CAF 470 Exempt 470 Exempt 470 Exempt 470 CAF 470 Exempt 470 Exempt 470 Exempt 470 Exempt 470 Exempt 470 CAF 470 Exempt 47	415	Pétrole lampant (Kerosene)		0 85	0 / 0.7
Toutes autres huiles de pétrole employées comme combus- tible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes Essence de pétrole (gazoline) Sel commun Livres L		,		_	
tible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie 416 ter Huiles lubrifiantes 417 Essence de pétrole (gazoline) 428 Sel commun 439 Livres 450 Livres 451 Livres 452 Livres 453 Livres 453 Livres 453 Livres 453 Livres 454 Journaux et publications diverses 455 Livres 456 Livres 457 Livres 458 Livres 459 Livres 459 Livres 450			ad valorem	Exempt	10 % CAF
416 ter 417Huiles lubrifiantes Essence de pétrole (gazoline)ad valorem id.N.D. Exempt id.5 ½. CAF 8 ½. CAF 8 ½. CAF445Sel commun 453les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem id.0 80 Exempts1 ½. CAF Exempts CAF Exempts CAF 	41 6 bis	tible pour le fonctionnement des machines employées à la	t- Mar	T	0.00
417 Essence de pétrole (gazoline) 445 Sel commun 453 Livres 453 bis Journaux et publications diverses id. Exempt 8 ½. CAF les 100 kilos ad valorem ad valorem ad valorem id. Exempts Exempts CAF Exempts Exempts CAF Exempts Exempts CAF		, , ,			
445 Sel commun 453 Livres 453 bis Journaux et publications diverses 1 1 1 CAF 254 Exempts 255 Exempts 256 Exempts 257 Exempts 258 Exempts		1			
445 Sel Commun 453 Livres 453 bis Journaux et publications diverses ad valorem ad valorem ad valorem Exempts Exempts Exempts Exempts	417	Essence de petrole (gazoline)			8 % CAF
453 Livres ad valorem Exempts CAF 453 bis Journaux et publications diverses id. Exempts Exempts	445	Sel commun		0 80	1 / 0/5
453 bis Journaux et publications diverses id. Exempts Exempts			3		
455 Papiers et produits du papier 1d. 10 % 8 % CAI	455	Papiers et produits du papier	id.	10 º/o	8 /. CAF

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1948.
P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 1948

Électeurs inscrits	20
Votants	14
Suffrages exprimés	14

A obtenu M. QUESNOT Joseph 14 voix, élu au premier tour.

ELECTION D'UN DÉLÉGUÉ DES ILES AUSTRALES A L'ASSEMBLEE REPRÉSENTATIVE.

Les résultats des élection; s'établissent comme suit:

 Inscrits
 1.532

 Votants
 1.282

 Suffrages exprimés
 1 233

 Ont obtenu: ILARI (Noël)
 458 vo

ANAITU a PITO est proclamé élu conformément à l'article 16 du décret du 25 octobre 1946.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille: 3 fr. 50